

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9345 relative au projet de défrichement de 0,54 ha préalable à la construction de 28 logements sur la commune d'Arvert (17), demande reçue complète le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2011 du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Fief de Volette nord et sud » ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 0,54 ha préalablement à la construction de 28 logements individuels groupés situés rue du bois Vollet sur la ZAC du Fief de Volette sur la commune d'Arvert. Étant précisé que la ZAC, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 12 avril 2011 :

- vise à créer 100 à 130 logements sur 6 ans sur une superficie d'environ 8 ha,
- prend en compte les enjeux environnementaux,
- comble une « dent creuse » permettant d'enrayer le phénomène de mitage, densifie l'urbanisation et limite la consommation d'espace ;

que ses incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ont fait l'objet d'une autorisation examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en partie sud de la ZAC, îlot H, qu'il est bordé au Nord par la voie de chemin de fer. Étant précisé que le projet prévoit :

- la réalisation d'une nouvelle voie à double sens connectée à la rue du bois Vollet,
- l'aménagement d'espaces verts sur une superficie de 1 971 m² soit 37 % du projet,
- la création de 50 places de stationnement ;

Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Auz du Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune soumise à la loi dite « Littoral »,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Submersion marine,
- à environ 1,5 km des Zones Naturels d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais de Sendre* » et « *Lerpine rivière de Cravans* », et de type II « *Marais et vasières de brouages-Sendre-Oléron* » référencées respectivement 540120007, 540014403 et 540007610 ;

Considérant que des inventaires floristiques ont été réalisés le 17 décembre 2019 permettant de mettre en évidence différents habitats : une pinède, une prairie de fauche et un alignement de peupliers ; que le

site du projet ne présente pas de sensibilités écologiques fortes et prévoit notamment la conservation de quelques arbres et la plantation d'arbres à hautes tiges ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,

- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée,

- des essences locales non invasives et non allergènes seront privilégiées pour les espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux de pluie seront collectées et infiltrées sur chaque lot, que les eaux de pluie des voiries et parkings seront collectées sous voiries et renvoyées dans le réseau collectif situé au Nord-Est de l'opération ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans les réseaux d'assainissement communautaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,54 ha préalable à la construction de 28 logements sur la commune d'Arvert (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

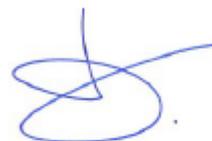
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).